



## ARRÊTÉ DU MAIRE

No 2021-07/49

Le Maire de la commune de Saint-Lyé,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal,

Considérant la réfection du chemin rural dit Voie du Gros Tertre il convient de réglementer la circulation des véhicules ;

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La circulation sur le chemin rural dit Voie du Gros Tertre est interdite à tout véhicule sur la portion comprise entre la RD 619 et l'intersection avec le chemin rural dit du Talus et le chemin rural Sud à la Voie.

#### ARTICLE 2<sup>ème</sup>

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules agricoles, aux véhicules d'incendie, de secours, de services et aux véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des travaux dans la commune.

#### ARTICLE 2<sup>ème</sup>

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

#### ARTICLE 3<sup>ème</sup>

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

#### ARTICLE 4<sup>ème</sup>

- Madame la directrice générale des services, la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de brigade de Barberey Saint Sulpice.

Fait à Saint-Lyé, le 12 juillet 2021  
Le Maire,

Nicolas MENNETRIER

